

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 59 (1914)
Heft: 9

Artikel: La caserne de Courbevoie
Autor: Bernardin, Charles-Léon
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-339632>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Caserne de Courbevoie.

La caserne de Courbevoie est chère à tout cœur de soldat suisse; depuis sa construction jusqu'à nos jours, elle tient la plus noble, la plus émouvante place dans la vie de l'armée française. Son histoire, qui rejoint très souvent la grande his-



Type des casernes de Guillaumot. 1755.

toire, était restée jusqu'à ce jour enfouie sous la poussière des archives. Certes, on connaissait l'existence brillante, mouvementée et tragique des gardes-suisses; le nom de Courbevoie surgissait souvent dans les récits; mais comment, à quelle époque exacte, pourquoi, par qui la caserne avait été construite, nul ne le savait, ne pouvait le dire. A ce sujet, les ouvrages généraux ou spéciaux fourmillaient d'erreurs grossières¹.

Et cependant, la belle caserne est toujours debout, presque semblable à ce qu'elle fut au premier jour. Elle continue

¹ Par exemple, l'*Histoire de la civilisation française* de Rambaud (t. II, p. 211) déclare que la caserne de Courbevoie fut achevée vers 1716.

à faire la plus belle impression, après un passé si chargé. Le désir n'est-il pas naturel de lui demander ses secrets ? Durant trois années, j'interrogeai les pierres et les archives de Courbevoie; je fis des recherches aux archives historiques du ministère de la guerre; je n'obtenais pas de réponse aux questions que ma curiosité posait. Enfin, aux Archives nationales, un heureux hasard me mit sur la bonne piste. Ce qui avait été si ardu devenait maintenant d'une simplicité enfantine et d'une richesse infinie. Je ne veux pas refaire l'histoire du régiment des gardes-suisses de France, si bien écrite par le capitaine de Vallière. Mais je suis heureux d'accepter l'hospitalité qui m'est offerte à la *Revue militaire suisse* pour publier les documents inédits concernant la caserne de Courbevoie et qui complètent cette histoire. Je prie M. le Colonel Feyler et mes camarades de l'armée suisse de vouloir bien accepter l'hommage de ces quelques notes, en témoignage public de notre sympathie commune pour la vieille caserne.

I

Avant les Casernes.

Lorsque les gardes-suisses ne combattaient pas aux frontières, ils gardaient le roi à Paris, à Marly ou à Versailles; ils logeaient généralement dans la banlieue ouest, à Suresnes, Rueil, Nanterre, Colombes, entre Paris, Marly et Versailles; plus loin à Sartrouville; à Saint-Denis où sont les tombeaux des rois.

On retrouve des traces nombreuses de leur long séjour dans les archives, dans les registres de l'Etat-civil de ces différentes communes : source neuve de documents émouvants que nous nous permettons de signaler aux historiens des gloires suisses.

Les gardes-suisses vivaient naturellement chez l'habitant, dans les différentes paroisses affectées aux compagnies. Une ordonnance royale du 22 décembre 1714 réglait leurs droits;

il n'est pas superflu, pour l'intelligence de la suite du récit, de les rappeler :

« Nous ordonnons que les bourgeois et habitants des villes, bourgs et villages des environs de Paris, où sont en garnison des compagnies du Régiment des gardes-suisses, seront tenus de continuer le logement aux soldats, tant qu'il plaira à Sa Majesté de les y faire rester, pour lequel logement il sera fourni une chambre à cheminée pour deux soldats, garnie d'une couchette, une paillasse, un matelas, deux couvertures, un traversin, des draps à changer de trois semaines à trois semaines, deux serviettes, deux torchons et une nappe par semaine, une table, deux cuillers d'étain, une marmite, une poêle, une broche, deux terrines, un sceau, une cruche, deux gobelets, une crémaillère, deux chenets, une pelle, une pincette, un chandelier et deux pots à boire. Ordonnons qu'il sera fourni dans chaque quartier deux chambres au pardessus du complet, garnies des ustensiles ci-dessus pour y loger les malades et les recrues. Faisons défense aux maires, échevins, syndics et autres de faire aucun changement dans les logements qui auront été établis par le maréchal-général-des-logis du dit régiment des gardes-suisses, en exécution des ordres à lui donnés par le Colonel Général des Suisses. Faisons pareillement défense de donner pour le logement des chambres basses, trouvées mauvaises¹. »

Malgré quelques petites discussions inévitables, dont les archives communales et de la Seine ont conservé la trace, les Suisses vivaient en très bonne intelligence avec la population civile. En 1716 cependant, un « Placet présenté au roi au nom de quelques habitants des quartiers où logent des compagnies des gardes-suisses » faisait entendre les plaintes que l'on retrouve dans toutes les villes, à cette époque, et qui partout décidèrent de la construction de casernes². Ici, les réclamations des habitants pouvaient être d'autant plus vives que les gardes-suisses, et même leurs veuves étaient exempts de la taille, qui se trouvait peser plus lourdement sur les autres habitants : le 30 septembre 1755, la veuve du nommé

¹ Capitaine de Vallière. — *Le Régiment des gardes-suisses de France*. Lausanne et Paris. 1912. Page 109. — Cf. Vogel, grand juge des Suisses. *Les Privileges des Suisses*. Yverdon. 1760. Page 487.

² J'ai retrouvé, à Epinal, pour la construction du Vieux-quartier (1740), les mêmes raisons développées.

Vinant, ci-devant sergent aux gardes-suisses, et le nommé Jean-Louis Borvet, soldat du même régiment, demandent par un placet à être *maintenus dans les priviléges accordés à leur nation*, et en conséquence d'être déchargés du paiement de la taille à laquelle ils ont été imposés tant à Neuilly qu'à Suresnes¹.

II

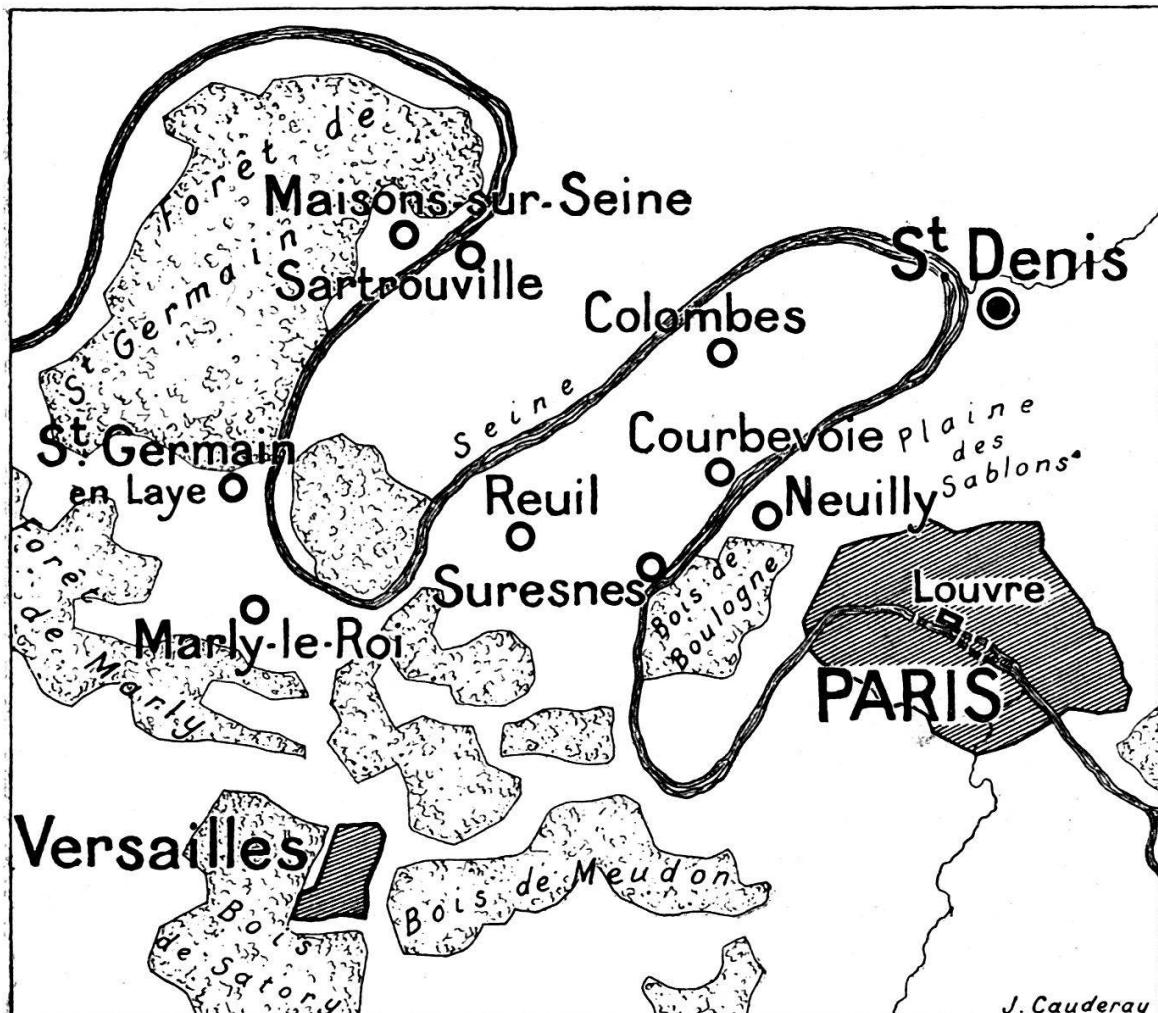
La construction.

Le 22 octobre 1754, le roi de France Louis XV, en son Conseil tenu à Fontainebleau, décidait la construction de casernes pour son régiment de gardes-suisses. Dans la collection des arrêts du Conseil, dans les volumes de la série E de nos Archives nationales, richement reliés, nous trouvons les plus anciennes chartes concernant les casernes de Rueil et de Courbevoie. Transcrivons intégralement au moins la première :

« Le Roi étant informé des abus et inconvénients auxquels donne lieu la forme qui se pratique pour asseoir le logement des neuf compagnies de son régiment des gardes-suisses, dont les quartiers sont établis dans différentes paroisses de l'élection de Paris, et ces abus étant aussi préjudiciables aux intérêts des habitants des dites paroisses, qu'à la discipline qui doit être maintenue parmi les soldats des neuf compagnies, Sa Majesté a résolu d'y pourvoir, et à cet effet d'ordonner l'établissement et la construction de trois corps de cazernes pour y recevoir et loger les neuf compagnies dans les lieux qu'elle jugera à propos de fixer, et suivant les plans et devis qui seront arrêtés et dont l'adjudication sera faite par les Intendants et Commissaires départis en la Généralité de Paris. Mais étant nécessaire pour parvenir à cet établissement d'assurer les fonds convenables pour la construction et l'ameublement des cazernes, Sa Majesté a pensé que rien n'était plus avantageux pour les habitants des dites paroisses sujettes au logement des dites compagnies que de diviser la contribution dont elles doivent être tenues pour les constructions et ameublements, en plusieurs années, et de com-

¹ Archives historiques de la guerre, vol. 3402.

mencer cette contribution dès l'année prochaine 1755, à quoi voulant pourvoir, où le rapport du sieur Moreau de Séchelles, conseiller d'état et ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances. Le Roi en son conseil a ordonné et ordonne qu'à commencer



Les cantonnements des gardes-suisses avant la construction des casernes de Courbevoie, Rueil et Saint-Denis.

du 1^{er} octobre de la présente année 1754, il sera imposé chaque année la somme de 50 000 livres, ensuite celle de 1666 livres 13 sols 4 deniers pour les frais de recouvrement, à raison de 18 deniers par livre pour les dépenses nécessaires à la construction et à l'ameublement des cauzernes, savoir 20 666 livres 13 sols 4 deniers avec la capitation des taillables de l'élection de Paris et au marc la livre d'icelle et 31 000 livres sur toutes les maisons assujetties au logement ou à la fourniture des ustensiles nécessaires au logement, tant dans les paroisses où les compagnies des gardes-suisses sont établies actuellement que dans celles où une partie des dites compagnies s'est trou-

vée logée pendant la guerre et lors de l'augmentation des troupes, et dans celles qui sont tenues de fournir des ustensiles en aides, suivant l'état des paroisses qui sera arrêté par le sieur Intendant et Commissaire départi en la généralité de Paris, de laquelle somme de 50 000 livres et frais de recouvrement d'icelle la répartition sera faite par le sieur Commissaire départi sur les paroisses. »

Des détails suivent, sur la répartition dans les communes par les préposés du vingtième, sur la remise des fonds entre les mains des receveurs des tailles de l'élection de Paris, qui feront les paiements ordonnés aux entrepreneurs, et retiendront la moitié des frais de recouvrement pour leur taxation, avec dispense d'en compter à la Chambre des comptes ou ailleurs. Sa Majesté se réserve la connaissance de toutes les contestations, interdisant celle-ci à toutes cours et autres juges¹.

Les devis et plans furent arrêtés le 28 avril 1755. L'architecte des trois casernes de Courbevoie, de Rueil et de Saint-Denis, dont la construction avait été décidée pour les neuf compagnies du régiment des gardes-suisses, fut Guillaumot², né à Stockholm en 1730. Après de longs voyages à travers l'Europe, Guillaumot, arrivé à Paris en 1754, venait d'épouser la fille de Le Blanc, ingénieur en chef de la généralité de Paris. Les trois casernes furent construites sur le même plan, avec les mêmes décorations aux frontons des portes monumentales. En 1759, en construisant les casernes de Joigny (quartier Dubois-Thainville), Guillaumot reprendra le même modèle. L'adjudication des trois casernes, faite par l'intendant de la généralité de Paris, Bertier de Sauvigny, fut donnée à Marie-Louis Collignon, pour la somme de 870 000 livres. Par l'arrêt

¹ Archives nationales. E 1683³³⁸. Document signé de Lamoignon, Machault, Moreau de Séchelles. Id. E 1298 A.

² Guillaumot fut sous Louis XV un personnage considérable. Outre son titre d'inspecteur général des casernes des gardes-suisses, il fut membre de l'ancienne Académie d'architecture (1773), premier architecte de la généralité de Paris, inspecteur général des pépinières de la généralité, directeur et inspecteur général des travaux dans les carrières sous Paris, directeur des Gobelins et de la Savonnerie, inspecteur général des bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures du gouvernement. Il fit des travaux à la cathédrale d'Orléans, au palais abbatial de Vezelay, construisit les châteaux de Sauvigny et de la Brosse. Il est l'auteur d'un certain nombre d'essais sur son art. Voir sur lui l'ouvrage de Peignot.

du 20 mai 1755, une nouvelle imposition de 60 000 livres venait s'ajouter, pour les taillables de la généralité de Paris, aux 50 000 de l'arrêt du 22 octobre 1754¹.

Le 18 mai 1756, la question des trois casernes revient devant le Conseil du roi, à Versailles. Pour assurer plus de solidité, l'intendant Bertier de Sauvigny a décidé (ordonnance du 31 mars 1756), à la demande de l'adjudicataire, que certaines parties seront construites en pierre de taille jusqu'à l'entablement. D'autre part, les officiers du régiment des gardes-suisses ont désiré quelques agrandissements, pour la commodité du logement. Un nouveau devis estimatif de Guillaumot, en date du 1^{er} avril 1756, comporte une augmentation de 153 242 livres 6 deniers 9 sols. Letellier, caution de Collignon, et Collignon, consentent une réduction de 10 000 livres (ordonnance de Bertier, 5 avril 1756).

« Oui le rapport de Perreuc de Moras, conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi, en son Conseil, confirme, à l'avis de Bertier, les adjudications faites à Collignon les 28 avril 1755 et 5 avril 1756. Pour accélérer la construction des trois corps de casernes, permet Sa Majesté audit adjudicataire de faire tous emprunts nécessaires jusqu'à 300 000 livres, y compris celui de 100 000 livres déjà fait, que Sa Majesté autorise ; mais le tout soumis à l'autorisation de Bertier². »

Cette intervention constante du Roi, des plus hauts fonctionnaires de l'Etat dans la construction des casernes des gardes-suisses montre l'importance qui y est attachée. Mais nous ne sommes encore qu'au début. En 1756, à Courbevoie, s'élève le pavillon de l'horloge, dont la grande porte ornemente fait face à Paris et le domine. Le 1^{er} février 1765,

« Le Roi s'étant fait représenter les arrêts rendus en son Conseil les 22 octobre 1754, 20 mai 1755 et 18 mai 1756³ par lesquels S. M. a ordonné la construction de trois corps de casernes dans

¹ Archives nationales, E 1312 B.

² Archives nationales, E 1312 B. Versailles, 18 mai 1756. Signatures de Lamignon, Machault, Perreuc de Moras.

³ On a vu plus haut les arrêts du 22 octobre 1754 et 18 mai 1756. Malgré d'actives recherches, je n'ai pu retrouver celui du 20 mai 1755.

les environs de la ville de Paris pour loger neuf compagnies de son régiment de gardes-suisses, et réglé la manière de pourvoir au paiement de la construction et de l'ameublement des dites casernes; et jugeant qu'il est du bien de son service de destiner l'un des dits corps de caserne, établi auprès de la ville de Saint-Denis, au logement du régiment de recrues de Paris, à l'effet de quoi *il est nécessaire de placer ailleurs le bataillon du régiment des gardes-suisses qui occupe actuellement la dite caserne*, S. M. voulant en outre *retirer la compagnie des grenadiers de son dit régiment, qui est établie à Paris, pour la joindre au quartier ci-après destiné au dit bataillon*, le Roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1. Il sera construit à l'emplacement désigné sur les flancs de la caserne établie à Courbevoie, deux corps de bâtiment, où seront logés trois compagnies de fusiliers et deux compagnies de grenadiers du dit régiment des gardes-suisses.

Art. 2. Cette construction sera faite conformément aux plans et devis dressés par le sieur Guillaumot, architecte et inspecteur des bâtiments des dites casernes¹ et approuvés par le secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Art. 3. Sa Majesté a approuvé et approuve la soumission faite par les sieurs Letellier et Collignon et accordée par le sieur Bertier de Sauvigny, intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la généralité de Paris, à l'effet par eux de construire les dits bâtiments, moyennant la somme de trois cents quinze mille neuf cents douze livres dix sept sols onze deniers, pour laquelle construction sera permis aux entrepreneurs d'exploiter les carrières qui se trouveront à leur convenance en indemnisan les propriétaires de gré à gré suivant l'estimation qui sera faite par ledit sieur Guillaumot.

Art. 4. Outre la somme accordée ci-dessus aux dits sieurs Letellier et Collignon pour le prix desdites constructions suivant leur soumission, il sera fait fond ès-mains du sieur Monnet de la somme de 25 000 livres, pour pourvoir tant aux indemnités qui seront dues aux propriétaires des terrains sur lesquels seront placés lesdits bâtiments que pour les honoraires du sieur Guillaumot, les appointements du sous-inspecteur qui sera chargé de veiller aux dites constructions, les paiements des droits, si aucun sont dûs, sur les bois nécessaires à la construction, et autres dépenses qui seront réglées et arrêtées par ledit sieur intendant et commissaire départi, et payées par ledit sieur Monnet.

¹ En 1761, Guillaumot avait succédé à son beau-père dans les fonctions d'ingénieur en chef de la généralité de Paris.

Art. 5. La somme première de trois cents quinze mille neuf cents douze livres dix sept sols onze deniers sera payée aux sieurs Letellier et Collignon en paiements égaux de 14 000 livres chacun, de mois en mois à commencer du premier mars prochain jusqu'à parfait paiement, et ce sur les certificats du sieur Guillaumot que les ouvrages seront suffisamment avancés; et les 25 000 livres de surplus le seront au fur et à mesure qu'il sera nécessaire....

Art. 6. Lesdits paiements seront faits sur les ordres du sieur intendant et commissaire départi par ledit sieur Monnet que Sa Majesté a commis et commet pour faire la recette des deniers destinés à la dépense desdites constructions, lequel rendra compte de ses recettes et dépenses par devant ledit sieur intendant et commissaire départi, Sa Majesté le dispensant d'en rendre compte ailleurs.

Art. 7. Ladite somme sera effectuée entre les mains dudit sieur Monnet par le sieur Nouette, trésorier général des Invalides de la marine, des fonds destinés aux Invalides de la marine, que Sa Majesté affecte à cet effet, à raison de 14 000 livres par mois, à commencer le 1^{er} mars prochain.

Les 25 000 livres seront pris sur les mêmes fonds, à raison de 1200 livres par mois, à compter du 1^{er} mars ¹...»

Nous avons donné, malgré les longueurs et les redites des documents de ce genre, la plus grande partie de cet arrêt entièrement inédit, pensant être utile aux historiens suisses. L'arrêt ne se trouve pas dans les recueils du Conseil d'Etat, et c'est par le plus grand hasard que nous en avons découvert une copie dans les titres domaniaux de la Seine.

Voilà le mystère de la construction de la caserne de Courbevoie suffisamment éclairci. Rueil comme Courbevoie continuera d'abriter, jusqu'au 10 août, les gardes-suisses. Mais nous venons de voir que Saint-Denis n'aura rempli cet office que pendant une dizaine d'années.

Nous allons rechercher comment furent dégagés les abords de la caserne, et esquisser la vie des gardes-suisses à Courbevoie, jusqu'à la sanglante apothéose.

CHARLES-LÉON BERNARDIN.
Capitaine au 67^e Régiment d'Infanterie.

¹ Archives nationales. Domaines. Titres domaniaux Seine. Q¹ 1050-51.